

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 33 BIS

N° 44

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 1771)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33 BIS

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa (2°) dont la suppression est proposée n'apparaît pas conforme au droit européen. En effet, cet alinéa permettrait de fixer un simple plafond aux sommes consacrées au rachat d'actions, sans tenir compte de la provenance des fonds. Or, l'article 82 de la directive 2017/1132/UE impose que « le rachat [par une société] de ses propres actions ne peut avoir lieu qu'à l'aide de sommes distribuables... ». Il faut donc également tenir compte de la provenance des fonds, ce qui impose de maintenir la règle actuelle.